



**MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590**

N° 2023-181

OBJET :

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LA
FETE FORAINE
PLACE CARNOT / RUE JULES MALARDEAU
Du 21/12/2023 à 08h00 au 08/01/2024 à 17h00**

Arrêté Temporaire

Vu

le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu

le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu

le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre III relatif à la Protection du cadre de vie,

Considérant

que la tenue de la fête foraine, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur la place CARNOT afin d'assurer la sécurité des usagers, du vendredi 22 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au dimanche 07 janvier 2024 à 17h00.

Considérant

Que le montage, l'entretien et le démontage des installations nécessitent la fermeture totale à la circulation et au stationnement de la place CARNOT afin d'assurer la sécurité des équipes techniques du jeudi 21 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au lundi 08 janvier 2024 à 17h00.

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits sur la **place Carnot du jeudi 21 décembre 2023 à 08h00 au lundi 08 janvier 2024 à 17h00** afin d'assurer la sécurité pour les usagers et les techniciens, devant travailler au montage, entretien et démontage, des installations. La sécurité sera mise en place et maintenue par le prestataire par les moyens qui seront nécessaires à ne permettre aucune intrusion de véhicule sur le site.

Article 2 – Du fait de l'installation des attractions foraines, le marché de plein vent ne se tiendra pas sous les conditions habituelles durant la période du maintien de la fête foraine sur la place CARNOT et la rue Jules MALARDEAU portion comprise entre le boulevard GAMBETTA et la rue MARCEAU.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour une mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R 417-10.

Article 5 – Les services municipaux procéderont à l'affichage sur les lieux une semaine avant la date de début de l'évènement.

Article 6 – Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Vinassan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Ouveillan, le 19 décembre 2023

Monsieur le Maire
Jean-Antoine VILLEGAS



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.